



**Principales orientations envisagées sur les modifications  
du décret formant le statut des agents contractuels de l'Etat  
Groupe de travail avec les OS le 23/03/2021**

Alors que les dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires relèvent, en application de l'article 34 de la Constitution, de la compétence du législateur, celles relatives aux agents contractuels relèvent du pouvoir réglementaire. Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que s'il appartient au législateur d'édicter les conditions générales d'accès aux emplois publics, dans le respect du principe d'égalité et des autres règles et principes de valeur constitutionnelle<sup>1</sup>, y compris donc d'ouvrir la possibilité de recruter des contractuels, **la définition des règles applicables aux agents contractuels relève du pouvoir réglementaire**<sup>2</sup>.

Dans chacun des versants de la fonction publique, **un décret en Conseil d'Etat fixe ainsi les dispositions de droit commun relatives à la carrière des agents contractuels de droit public**. Dans la fonction publique de l'Etat, il s'agit du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le décret du 17 janvier 1986 nécessite d'être modifié afin de tenir compte notamment des différentes évolutions suivantes :

- Intégrer certaines **mesures issues de la loi de transformation de la fonction publique** applicables aux fonctionnaires qui sont de niveau réglementaire pour les contractuels, telles que par exemple la création de l'exclusion temporaire de fonction, l'alignement des dispositions relatives au congé parental des contractuels sur celles des fonctionnaires l'alignement des compétences des commissions consultatives paritaires sur celles des commissions administratives paritaires, etc ...;
- **Rapatrier un certain nombre de dispositions afférentes aux agents contractuels figurant dans des textes éparses** afin d'assurer une plus grande lisibilité des règles applicables à cette catégorie de personnel. Il s'agit par exemple des mesures de protection des lanceurs d'alerte, la possibilité d'organiser des entretiens de recrutement en visio-conférence, des mesures d'accompagnement en cas de restructuration de services ou l'indemnité de précarité ;
- **Abroger le décret liste du 17 janvier 2017** qui fixe la liste des emplois dérogatoires de certains établissements publics leur permettant de recruter directement des agents contractuels sur ces emplois. Cette liste est devenue obsolète compte tenu de l'élargissement opéré par la loi de transformation de la fonction publique. Sont désormais accessibles aux agents contractuels l'ensemble des emplois des établissements publics de l'État à l'exception des emplois pourvus par les personnels de la recherche, et non plus uniquement certains emplois dérogatoires de certains établissements publics administratifs inscrits auparavant sur le décret-liste du 17 janvier 2017 précité ;
- **Toiletté des dispositions obsolètes ;**
- **Harmoniser avec certains droits des fonctionnaires** afin d'offrir les mêmes garanties aux agents contractuels.

Le groupe de travail du 23 mars a pour objet de présenter les principales orientations du projet de décret modificatif et de recueillir, le cas échéant, les difficultés éventuelles et propositions d'évolutions de la part des organisations syndicales.

Il serait, à ce stade, envisagé un examen du projet de texte lors d'un prochain CSFPE d'ici l'été 2021 et une consultation du Conseil d'Etat en septembre 2021.

<sup>1</sup> CC, 23 juillet 1991, n° 91-293 DC

<sup>2</sup> CE, section, 24 avril 1964, *Syndicat national des médecins des établissements pénitentiaires*, n° 57706 ; 30 mars 1990, *Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière et autres*, n° 76538